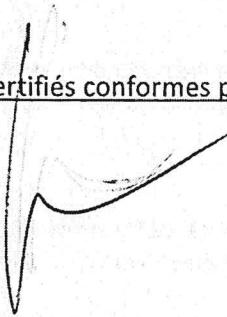


**STATUTS SC FORZACO
MODIFIES SUITE A LA DONATION DU 19/12/2025**

Statuts certifiés conformes par Monsieur Florian GRILL
Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Grill', written over a horizontal line.

ForzaCo

Société civile au capital de 9.463.953 euros

Siège social : 10 villa Alexandre Ribot, Paris (75019)

RCS de PARIS, N° 817 693 994

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1. FLORIAN GRILL, né le 14 octobre 1965 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant au 10 villa Alexandre Ribot 75019 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens ;
Ci-après désigné « FLORIAN »

2. FRANÇOISE TOLLET, née le 20 juillet 1962 à Chambéry, de nationalité française, demeurant au 10 villa Alexandre Ribot 75019 Paris, mariée sous le régime de la séparation de biens ;

Ci-après désignée « FRANÇOISE »

3. EMILIE GRILL, née le 26 août 1994 à Montpellier, de nationalité française, demeurant au 10 villa Alexandre Ribot 75019 Paris, célibataire ;

Ci-après désignée « EMILIE »

4. QUENTIN GRILL, né le 22 octobre 1995 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant au 10 villa Alexandre Ribot 75019 Paris, célibataire ;

Ci-après désignée « QUENTIN »

Ci-après dénommés les « Associés »

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

2/23

- l'activité de prestation de services de conseil aux entreprises, en particulier en matière de marketing, publicité, promotion et stratégie ;
- l'activité de société holding consistant dans la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations, la prestation de services au bénéfice de tous intérêts et participations ; la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations ;
- l'acquisition directe ou indirecte de tous biens immobiliers ou toutes parts dans des sociétés immobilières ; la détention, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur et la cession de ses biens immobiliers et de ses parts dans des sociétés immobilières ; le cas échéant, la mise à disposition à titre gratuit au bénéfice des premiers gérants statutaires, de tous biens immobiliers appartenant directement ou indirectement à la société ;
- l'acquisition directe ou indirecte de tous véhicules terrestre à moteur, de tous bateaux, aéronefs ou chevaux ; la détention, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur et la cession de ses véhicules terrestres à moteur, bateaux, aéronefs ou chevaux ; le cas échéant, la mise à disposition à titre gratuit au bénéfice des premiers gérants statutaires, desdits véhicules, bateaux, aéronefs ou chevaux ;
- la constitution de tous types de sûretés immobilières ou mobilières (en ce notamment compris des nantissements de comptes ou de valeurs ou des cautionnements) au profit de tous tiers (en ce compris des établissements bancaires ou d'assurance) en garantie d'engagements personnels souscrits par les premiers gérants statutaires ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de prise ou de dation en location de tous biens et autres droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, économiques, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la société, son extension, son développement ou son patrimoine social, dès lors que ces opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

6.1. APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société par les associés fondateurs, il a été apporté en numéraire à la société la somme de dix euros (10 €) correspondant à dix (10) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées par dépôt des fonds sur un compte ouvert au nom de la société, ainsi qu'il suit :

- Florian a apporté la somme de quatre euros (4 €) correspondant à la souscription et à la libération de quatre (4) parts sociales de la société ;
- Françoise a apporté la somme de quatre euros (4 €) correspondant à la souscription et à la libération de quatre (4) parts sociales de la société ;
- Emilie a apporté la somme d'un euro (1 €) correspondant à la souscription et à la libération d'une (1) part sociale de la société ;
- Quentin a apporté la somme d'un euro (1 €) correspondant à la souscription et à la libération d'une (1) part sociale de la société.

6.2. APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution de la société par les associés fondateurs, il est apporté en nature à la société :

6.2.1. par Monsieur Florian Grill :

- cinquante cinq mille quatre cents six (55.406) actions ordinaires Cospirit, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 110.382,54 euros, dont le siège social est situé 19, rue Martel à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 437 953, d'une valeur de huit millions cent trente trois mille neuf cent six euros (8.133.906 €) correspondant à la souscription et la libération de huit millions cent trente trois mille neuf cent six (8.133.906) parts sociales de la société ;
- mille six cent quarante quatre (1.644) actions Business Digest, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38.113 euros, dont le siège social est situé 19, rue Martel à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 384 152 971, d'une valeur de six cent soixante deux mille quatre cent soixante treize euros (662.473 €) correspondant à la souscription et à la libération de six cent soixante deux mille quatre cent soixante treize (662.473) parts sociales de la société ;
- cinq mille sept cent deux (5.702) parts sociales, numérotées de 1 à 60; 161 à 1.852; 10.617 à 12.283 ; 16.666 à 17.628; et 24.511 à 25.830, du Groupement Foncier Agricole sous forme de société civile particulière au capital de 413.899 euros, dont le siège social est situé au Château de l'Engarran à Laverune (34880), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 312 248 149, d'une valeur de quatre cent vingt mille trente sept

euros (420.037 €) correspondant à la souscription et la libération de quatre cent vingt mille trente sept (420.037) parts sociales de la société ;

- soixante (60) parts sociales numérotées de 381 à 440, de la Société Civile d'Exploitation Agricole l'Engarran au capital de 12.817,27 euros, dont le siège social est situé au Château de l'Engarran à Laverune (34880), d'une valeur de quarante mille euros (40.000 €) correspondant à la souscription et la libération de quarante mille (40.000) parts sociales de la société ;

6.2.2. par Madame Françoise Tollet :

- cinq cent quinze (515) actions Business Digest, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38.113 euros, dont le siège social est situé 19, rue Martel à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 384 152 971, d'une valeur de deux cent sept mille cinq cent vingt sept euros (207.527 €) correspondant à la souscription et à la libération de deux cent sept mille cinq cent vingt sept (207.527) parts sociales de la société ;

soit des apports en nature d'une valeur totale de neuf millions quatre cent soixante trois mille neuf cent quarante trois euros (9.463.943 €) correspondant à neuf millions quatre cent soixante trois mille neuf cent quarante trois (9.463.943) parts sociales de la société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

La société aura la propriété et la jouissance des actions et des parts sociales ci-dessus apportées, par le seul fait des présentes, à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Ces apports en nature ont fait l'objet d'un traité d'apport signé à la date des présentes par Françoise et Florian tant en leur nom propre qu'au nom de la société en formation et décrivant plus en détail les biens apportés et les modalités de leur valorisation ; ce traité est demeuré annexé aux présents statuts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (9 463 953,00 EUR).

Il est divisé en neuf millions quatre cent soixante-trois mille neuf cent cinquante-trois (9 463 953) parts sociales d'un euro (1€) chacune, numérotées de 1 à 9 463 953.

Les parts sociales sont attribuées de la façon suivante :

Nom de l'associé	Parts attribuées
Monsieur Florian GRILL	420 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 420 Et 9 256 400 parts en usufruit numérotées de 421 à 9 256 420
Madame Françoise GRILL	31 parts en pleine propriété numérotées de 9 256 421 à 9 256 451 Et 207 500 parts en usufruit numérotées de 9 256 452 à 9 463 951
Madame Emilie GRILL	1 part en pleine propriété numérotée 9 463 952

	Et 4 731 750 parts en nue-propriété numérotées de 421 à 4 628 420 et de 9 256 452 à 9 360 201
Monsieur Quentin GRILL	1 part en pleine propriété numérotée 9 463 953 Et 4 731 750 parts en nue-propriété numérotées de 4 628 421 à 9 256 420 et de 9 360 202 à 9 463 951

Article 8 - PARTS SOCIALES

8.1. PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

8.2. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du *boni de liquidation*, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Chaque part sociale donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

8.3. USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

En cas de démembrement portant sur les parts sociales de la société, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits de vote des usufruitiers sont limités aux décisions concernant les bénéfices (qu'ils proviennent du résultat d'exploitation ou d'opérations exceptionnelles).

8.4. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise conformément à l'article 14.3 ci-dessous.

Le capital pourra être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant

nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles seront souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, de réserves ou de primes d'émission.

Chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription de parts nouvelles proportionnel au nombre de parts sociales qu'il détient.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise conformément à l'article 14.3 ci-dessous.

Cette réduction de capital pourra être réalisée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - MUTATION ENTRE VIFS

11.1. OPPOSABILITE

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du code civil.

11.2. DOMAINE DE L'AGREMENT

Chacun des associés envisageant de procéder à un transfert, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, sous la forme d'une cession, d'un apport, d'une donation, d'un échange, d'un prêt, d'une fusion, d'une scission, d'un démembrement de propriété, (un « Transfert »), de tout ou partie des parts sociales de la société qu'il détient, en ce compris le Transfert de la nue-propriété (mais à l'exception de l'usufruit) de ses parts sociales, à un tiers autre que la société ou les autres associés (ou toute personne morale dans laquelle un associé détiendrait la totalité du capital social et dont il serait l'unique représentant légal ; étant précisé que si ces conditions de détention du capital social et/ou de représentation légale venaient à ne plus être satisfaites autrement que du fait du décès de l'associé considéré, la personne morale alors propriétaire des parts sociales de la société – pour laquelle l'associé considéré se porte-for - serait réputé avoir réalisé un Transfert des parts sociales de la société l'obligeant, mutatis mutandis, à satisfaire les obligations stipulées à l'article 11.2 et suivant des statuts, la société pouvant refuser, a

postérieurement, son agrément) devra obtenir l'agrément de la société conformément à l'article 11.4 ci-dessous.

Il est expressément convenu que ne sont pas soumis à cet agrément les Transferts de parts sociales consentis à des ascendants ou descendants de l'associé cédant.

11.3. NOTIFICATION DU PROJET DE TRANSFERT

L'associé qui souhaite Transférer tout ou partie de ses parts sociales (le « Cédant ») notifie le Transfert projeté à l'ensemble des associés et à la société (la « Notification de Transfert »), en indiquant :

- (i) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires des parts sociales objets du Transfert envisagé (le « Cessionnaire ») ;
- (ii) le cas échéant, l'identité de la ou des personnes contrôlant *in fine* le Cessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (iii) une demande d'agrément du Cessionnaire ;
- (iv) le nombre de parts sociales qu'il souhaite Transférer (les « Parts Sociales Cédées ») ;
- (v) le prix par part sociale, les modalités de paiement du prix, l'ensemble des autres conditions (et notamment, les éventuelles conditions de garanties), une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire dûment signée ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'opération d'échange ou d'apport de parts sociales), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant (l'« Evaluation de la Contrepartie ») accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation ;
- (vi) l'état du compte courant d'associé du Cédant.

La Notification de Transfert vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de Transfert des Parts Sociales Cédées au prix ainsi notifié.

11.4. AGREMENT

L'agrément visé à l'article 11.2 ci-dessus est donné par la gérance de la société.

En cas de pluralité de gérants, cet agrément ne pourra être donné que par décision unanime de ces derniers.

Si la gérance n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue à l'article 11.3 ci-dessus, le consentement au Transfert ainsi notifié est réputé acquis.

Préalablement à un refus d'agrément du Cessionnaire proposé, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil ainsi que les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

L'avis prévu au paragraphe précédent doit être adressé aux associés dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la notification prévue à l'article 11.3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision unanime des gérants. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au Cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

En cas de désignation d'un expert conformément à l'article 1843-4 du code civil, et à défaut d'accord entre les parties concernées, les frais et honoraires de l'expert seront respectivement supportés par moitié par le Cédant et par moitié par les acquéreurs proposés. En cas de pluralité de Cédants et/ d'acquéreurs, la répartition entre eux s'effectuera au *pro rata* du nombre de parts sociales cédées ou à acquérir par chacun d'entre eux.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification prévue à l'article 11.3 ci-dessus, l'agrément au Transfert est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le Cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce au Transfert dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

11.5. DELAI DE REALISATION DU TRANSFERT PROJETE

En cas d'obtention de l'agrément, le Transfert des Parts Sociales Cédées au Cessionnaire devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter de cette obtention, et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert.

A défaut de réalisation dudit Transfert dans ce délai, l'agrément visé à l'article 11.4 ci-dessus devra de nouveau être obtenu.

11.6. FORME DES NOTIFICATIONS

Toute notification prévue au présent article devra être écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédié le même jour ou le lendemain.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédié le même jour ou le lendemain.

Article 12 - DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, conformément à l'Article 11 - ci-dessus.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés en raison d'un refus d'agrément n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - GERANCE

13.1. NOMINATION

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par décision prise par la majorité des associés détenant des parts sociales en pleine propriété, laquelle fixe la durée de leur mandat ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En outre, par dérogation aux dispositions légales supplétives et nonobstant les dispositions des articles 3 et 14.4 de statuts, les associés conviennent que le gérant pourra seul décider de transférer le siège social de la société en tout lieu se situant en France métropolitaine. A ce titre, le gérant pourra donc seul modifier les statuts en conséquence et effectuer toutes les formalités afférentes au transfert de siège social.

13.3. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social, ainsi que décider du transfert du siège social de la société en tout lieu en France métropolitaine, conformément aux stipulations de l'article 13.2 ci-dessus.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Par exception à ce qui précède, en cas de pluralité de gérants autres que les gérants statutaires, un gérant ne pourra accomplir sans l'accord préalable des autres gérants les actes suivants :

- (i) l'embauche de tout salarié de la société ;
- (ii) l'acquisition, la cession, le transfert, la mise en location, la location ou la constitution de sûretés portant sur des Actifs Significatifs de la société ou de tiers, étant entendu qu'un « Actif Significatif » est un actif (ou une catégorie d'actifs) corporel ou incorporel dont la valeur excède 10.000 euros ;
- (iii) la création, l'acquisition, la prise de participation ou l'augmentation de participation dans (i) une société, une entité, un groupement d'intérêt économique, une association, un trust, une société en participation, une société créée de fait ou tout autre entité, y compris la conclusion de tout accord d'entreprise conjointe ou de partenariat, (ii) dont la responsabilité des membres, des cocontractants, des actionnaires ou des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports ;
- (iv) la prise de participation ou l'augmentation de participation dans (i) une société, une entité, un groupement d'intérêt économique, une association, un trust, une société en participation, une société créée de fait ou tout autre entité, y compris la conclusion de tout accord d'entreprise conjointe ou de partenariat (ii) représentant un engagement financier excédant 10.000 euros (à l'exception des parts ou actions d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;
- (v) la prise de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce d'une société, d'une entité, d'un groupement d'intérêt économique, d'une association, d'un trust, d'une société en participation, d'une société créée de fait ou de tout autre entité ;
- (vi) le transfert du siège social de la société ;
- (vii) la création de filiales ou de succursales ;
- (viii) la conclusion d'accord d'entreprise conjointe ou de partenariat avec (i) une société, une entité, un groupement d'intérêt économique, une association, un trust, une société en participation, une société créée de fait ou tout autre entité (ii) exerçant une activité concurrente à celle de la société ;
- (ix) la cession de titres de participations détenus par la société ;
- (x) la conclusion, la modification ou la résiliation par la société de tout contrat impliquant un engagement financier à la charge de la société excédant 10.000 euros ;
- (xi) la conclusion par la société de tout emprunt, ligne ou facilité de crédit au-delà d'une limite globale annuelle de 10.000 euros ;
- (xii) l'octroi de tout gage, nantissement, caution, aval, fiducie ou toute autre sûreté ou garantie au-delà d'une limite globale annuelle de 10.000 euros ;
- (xiii) la conclusion par la société de tout contrat contenant un engagement d'exclusivité, un droit de premier refus ou de priorité ou un engagement de non-concurrence ;
- (xiv) toute promesse conclue en vue d'accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou de conclure un contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger

la société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ; toute conclusion d'une lettre d'intention portant sur l'un des actes mentionnés ci-dessus ; et

- (xv) plus généralement, toute décision autre que les décisions visées ci-dessus dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent 10.000 euros.

13.4. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Tout gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Les premiers gérants, nommés pour une durée indéterminée dans les statuts constitutifs de la société, sont également révocables par décision prise à la majorité des deux tiers des parts sociales en pleine propriété (étant précisé que lesdits premiers gérants, dans la mesure où ils sont associés, pourront participer au vote).

Les autres gérants, nommés au cours de la vie sociale, sont également révocables par décision collective ordinaire des associés. Lorsqu'elle est décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant peut également démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres à la société et à chacun des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'un gérant atteint l'âge de 100 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un gérant d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1. FORME

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

14.2. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A L'UNANIMITE PAR LES ASSOCIES

Toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés doit être prise à l'unanimité des associés.

Doivent également être prises à l'unanimité des associés :

- la modification des statuts de la société, à l'exception des décisions visées à l'article 14.3 ci-dessous et du transfert du siège social de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la révocation des premiers gérants, nommés dans les statuts constitutifs de la société,
- toutes les autres décisions requérant cette unanimité conformément à la réglementation applicable.

14.3. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Doivent faire l'objet d'une décision collective des associés adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales des associés les décisions qualifiées d'extraordinaires et relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription),
- la fusion ou la scission de la société,
- la transformation de la société,
- la prorogation de la durée de la société.

En outre, la fixation ou la modification de la rémunération des premiers gérants, nommés dans les statuts constitutifs de la société, doit faire l'objet d'une décision collective des associés adoptée à la majorité qualifiée de la totalité des parts sociales moins une (1) part sociale.

14.4. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.2 et 14.3 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires et doivent être prises à la majorité de la moitié des parts sociales des associés détenues en pleine propriété.

Doivent notamment être prises dans ces conditions les décisions relatives à :

- le transfert du siège social de la société, sous réserve toutefois des pouvoirs des gérants en la matière tels que stipulés à l'article 13 des statuts,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants nommés en cours de vie sociale et la fixation de sa (leur) rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des liquidateurs,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des comptes annuels,
- les décisions relatives à l'affectation du résultat et à la distribution du bénéfice distribuable, des sommes en « report à nouveau » et des réserves,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation.

14.5. COMPOSITION

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire, étant précisé qu'en cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire conformément à l'article 8.3 ci-dessus.

14.6. CONVOCATION

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par un gérant ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins des droits de vote attachés aux parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

14.7. CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

14.8. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par la gérance et s'il y a lieu par le président de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

La distribution de toutes réserves est décidée par les Associés à la majorité des parts détenues en pleine propriété. Dans l'hypothèse où tout, ou partie, des parts sociales de la société auraient fait l'objet d'un démembrement, le (ou les) usufruitiers verront leur droit de jouissance porter sur les réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 8.2 ci-dessus. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Chacun des associés déclare opter, en vertu des dispositions visées aux articles 239-1 et 206-3° du code général des impôts, pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés décident de nommer en qualité de gérants de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Florian Grill, né le 14 octobre 1965 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant au 10 villa Alexandre Ribot, Paris (75019) ; et
- Madame Françoise Tollet, née le 20 juillet 1962 à Chambéry de nationalité française, demeurant au 10 villa Alexandre Ribot, Paris (75019).

Florian et Françoise déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et déclarent n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Article 24 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les associés confèrent à Florian, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- procéder ou faire procéder aux formalités de publication et d'enregistrement des apports en nature visées à l'article 6.2 des présents statuts ;
- signer, au nom et pour le compte de la société en formation, tout acte, contrat, pacte, engagements contractuels ou promesses existants, ou acte d'adhésion à ces pactes, engagements et promesses avec tout ou partie des actionnaires ou associés des sociétés BUSINESS DIGEST, COSPIRIT, GFA L'ENGARRAN et SCEA L'ENGARRAN ;
- exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges ;
- élire domicile ; faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
- faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;

- conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social.

Article 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts figure en Annexe 1 des présents statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard dans les quinze (15) jours de l'immatriculation de la société.

Article 27 - ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.



Fait à Paris, le 2 décembre 2015,

En six (6) exemplaires originaux,

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Florian Grill¹

Françoise Tollet²

Emilie Grill

Quentin Grill

¹ Faire précéder de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

² Faire précéder de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

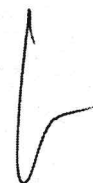
ANNEXE 1

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature du traité relatif à l'apport à la société des titres des sociétés BUSINESS DIGEST, COSPIRIT, GFA L'ENGARRAN et SCEA L'ENGARRAN, dont une copie figure en Annexe 2 des statuts constitutifs de la société ;
- Signature du pacte d'actionnaires relativement à la société COSPIRIT ;
- Signature de contrats de prestation de services entre la société et, respectivement, COSPIRIT et BUSINESS DIGEST ;
- Signature d'une convention de domiciliation entre Florian et la société ;
- Ouverture d'un compte bancaire.

ANNEXE 2

TRAITE D'APPORT PAR MONSIEUR FLORIAN GRILL ET MADAME FRANÇOISE TOLLET D'ACTIONS COSPIRIT ET BUSINESS
DIGEST, GFA L'ENGARRAN ET SCEA L'ENGARRAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape with a vertical line and a horizontal line extending to the right.

